



Statuts du Volley-Ball Club Cossonay

I. NOM – SIEGE – BUT – ETHIQUE

Art. 1

Le Volley-Ball Club Cossonay fondé en 1981, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le Volley-Ball Club Cossonay observe une neutralité absolue en matière politique et religieuse.

Art. 2

Le siège de l'association se trouve à Cossonay-Ville dans le canton de Vaud – Suisse.

Art. 3

Le Volley-Ball Club Cossonay est un groupement sportif qui a pour but de permettre à ses membres de pratiquer le sport du volley-ball. Le club est affilié à Swiss Volley région Vaud, et par celle-ci à Swiss Volley.

Art. 4

¹ Le VBC Cossonay s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Il applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Le VBC Cossonay reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

² Swiss Volley ses organisations membres, directes et indirectes, et toutes les personnes citées à la page 4 (« Champ d'application personnel ») des Statuts concernant le dopage de Swiss Olympic (« Statuts concernant le dopage ») et à l'article 1.1 alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (« Statuts en matière d'éthique ») sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. Le VBC Cossonay s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie du VBC Cossonay ou peuvent lui être affiliées, reconnaissent et respectent les Statuts concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.

³ Les violations présumées des Statuts concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des Statuts concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

II. MEMBRES

Art. 5

Le club comprend des membres actifs, des membres d'honneur et des membres supporters.

Art 6

a) Membre actif

Peut être admise comme membre actif :

- 1) Toute personne majeure s'intéressant à la pratique et au développement du volley-ball.
- 2) Toute personne mineure produisant une autorisation écrite de ses parents ou de son · sa représentant · e légal · e.

Les dénominations officielles de Swiss Volley pour les championnats juniors (M23, M19, M17, M15, etc.) sont appliquées dans les présents statuts et dans la gestion courante du club.

Le · la candidat · e remplira la demande d'admission impliquant l'acceptation des présents statuts.

Chaque membre actif devra s'assurer personnellement, le club déclinant toute responsabilité en cas d'accident.

b) Membre d'honneur

Peut être admise comme membre d'honneur toute personne ayant contribué d'une manière remarquable au développement du club. Elle peut être proposée au comité par un membre actif. En cas d'acceptation de cette candidature à la majorité du comité, celle-ci sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

c) Membre supporter

Peut être admise comme membre supporter toute personne ou société qui s'intéresse au développement du volley-ball et ayant fait don au club ou acheté une carte de membre supporter. Le titre de membre supporter s'éteint au 30 juin de chaque année.

Art. 7

Tout membre licencié s'engage à suivre régulièrement les entraînements fixés pour son équipe.

Un · e membre licencié · e (sauf M15 et catégories inférieures) ne peut refuser de suivre un cours de marqueur.

Art. 8 – Finance d'entrée et cotisations

La finance d'entrée et les cotisations des membres sont approuvées par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art. 9 – Démission

Tout membre n'ayant pas démissionné au 1^{er} juillet est considéré comme membre actif la saison suivante. La démission d'un membre actif doit se faire par écrit au · à la président · e. Le démissionnaire doit être en ordre avec la caisse et ne pourra recevoir sa lettre de sortie qu'à cette condition.

Art. 10 – Amendes

Le comité se réserve le droit de réclamer le paiement d'amendes d'arbitrage, de marquage ou de pénalité de jeu au· à la membre faisant preuve de négligence.

Art. 11 – Radiation

Le comité peut radier un membre actif ne remplissant pas ses engagements financiers.

Art. 12 – Exclusion

Tout· e membre qui, par sa conduite, aurait discrédité le club ou qui aurait violé les statuts pourra être exclu par le comité. Le· la membre exclu· e peut recourir auprès de l'assemblée générale.

Art. 13

Les membres ne répondent des engagements du club que jusqu'à concurrence des cotisations échues.

III. ORGANES

Art. 14

Les organes du Club sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs de compte

Art. 15 – Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, au plus tard 6 mois après la clôture des comptes.

La convocation doit porter l'ordre du jour et parvenir aux membres 15 jours à l'avance.

Art. 16 – Droit de vote

Ont le droit de vote les membres actifs et les membres d'honneur. La présence des membres actifs (sauf M15 et plus jeunes) à l'assemblée générale est obligatoire. En cas d'absence non justifiée par écrit, une amende sera perçue.

Art. 17

L'ordre du jour statutaire de l'assemblée générale est le suivant :

- a) Signature de la liste des présences et nomination des scrutateurs.
- b) Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale et approbation.
- c) Lecture et approbation des rapports annuels du président, du responsable technique, du responsable des arbitrages et marquages, du caissier et des vérificateurs de compte.
- d) Décharge au comité, vérificateurs de comptes.
- e) Admissions, démissions
- f) Election du président et du comité
- g) Election de deux vérificateurs de comptes et d'un suppléant
- h) Lecture et approbation du budget, fixation des finances d'entrée et des cotisations

i) Propositions individuelles et divers.

L'exercice se termine le 30 juin de chaque année. Toute proposition individuelle doit être en main du comité 7 jours avant l'assemblée générale.

Art. 18

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres ayant droit de vote.

Art. 19

Les élections et votations se font à la majorité simple des membres présents.

Elles se font à main levée ou à bulletin secret, si un cinquième des membres présents l'exige.

Le·la président·e tranche en cas d'égalité.

Art. 20 – Le comité

Le club est administré par un comité de 5 à 9 membres, élus pour une année et rééligibles, dont un·e président·e.

Art. 21

Le·la présidente réunit le comité aussi souvent que les circonstances l'exigent ou sur demande de la majorité du comité. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du·de la président·e prime.

Art. 22

Le comité règle toutes les questions administratives. Il est chargé de veiller à l'observation des statuts. Le comité peut s'adjoindre des commissions si les besoins l'exigent.

Art. 23

Le club est valablement engagé par la signature du·de la président·e, du·de la caissier·ère ou du·de la secrétaire. La signature collective à deux du·de la président·e, du·de la caissier·ère ou du·de la secrétaire est nécessaire pour tout engagement financier.

Art. 24

Les vérificateurs de comptes ne font pas partie du comité.

IV. REVISION DES STATUTS

Art. 25

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale et si l'ordre du jour en fait mention. La majorité des trois quarts des membres présents est nécessaire.

V. DISSOLUTION

Art. 26

La dissolution ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet dans le délai de 30 jours, à la majorité des trois quarts de la totalité des membres du club ayant droit de vote. En cas de dissolution du club, après paiement des dettes, l'assemblée générale décidera du mode de liquidation. Le comité en charge est responsable de la liquidation.

Art. 27

En cas de fusion, la majorité des trois quarts de la totalité des membres du club ayant droit de vote est nécessaire.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 28

Les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par l'assemblée générale, après préavis du comité.

Art. 29

Les présents statuts annulent les précédents du 25 septembre 1981, révisés le 25 juin 2001, le 6 juin 2006 et le 24 septembre 2022, et entrent immédiatement en vigueur. Ils ont été modifiés et adoptés par l'assemblée générale du 23 septembre 2023.

Volley-Ball Club Cossonay

 La présidente

 Le secrétaire